

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Protection du consommateur

Protection du consommateur. Loi Scrivener. Interruption du délai de forclusion de la loi Scrivener. Protocole conclu entre la banque et son client après déchéance du terme. Délai de deux ans pour introduire une action en paiement interrompu (oui). Nouveau délai de deux ans à compter du premier impayé au titre du protocole (oui)

*Cour d'appel de Paris, 8e chambre, section A du 17 février 1998.
Infirimation du tribunal d'instance de Paris, 3e arrondissement, du 5 janvier 1995.
Aff. Clary c/Société générale.*

Une banque avait procédé à la déchéance du terme suite aux impayés enregistrés au titre d'un prêt accordé à l'un de ses clients.

La banque et son client avaient par la suite régularisé un protocole d'accord qui rééchelonnait toute la dette. Le client n'ayant pas respecté ce nouvel échéancier, la banque prononça à nouveau l'exigibilité anticipée et assigna le client débiteur en paiement pour l'intégralité de sa créance.

Le tribunal d'instance déclara la banque forclosée, le protocole d'accord n'ayant pu interrompre le délai de forclusion au motif qu'il ne portait pas uniquement sur les échéances impayées comme le prescrit la lettre de l'article L311-37 du code de la consommation, mais englobait le capital après déchéance du terme.

La cour d'appel de Paris a réformé cette décision et admis qu'un tel protocole valait interruption du délai de forclusion de l'article L311-37 susvisé, le point de départ du nouveau délai de deux ans étant le premier impayé au titre du protocole.

La cour a retenu que le terme «réaménagement» s'entend d'un accord – qui a pour but de régler toutes les conséquences de la défaillance du débiteur, y compris la déchéance du terme, que la résiliation maintient l'obligation principale de restitution des fonds prêtés sans novation et qu'en cas de surendettement, le non respect des plans d'apurement fait revivre les effets du contrat d'origine un temps

suspendus.

En outre, la cour a relevé que les arrêts de cassation cités par l'avocat du débiteur pour la défense de ce dernier (10 décembre 1991, 23 juin 1993, 7 février 1995) concernaient des paiements effectués après déchéance du terme en l'absence de tout accord de rééchelonnement et que l'interprétation du tribunal d'instance forcerait les créanciers à recourir systématiquement au recouvrement judiciaire au préjudice du consommateur en difficulté.